



ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LE BRUIT ET LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.4 et L.2214.41

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610 et Suivants

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L1312-2, R 48-1 à 48-5 et R1336-6 à R1336-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 324DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier

CONSIDERANT que l'activité économique de la commune est générée en majorité par la fréquentation touristique

CONSIDERANT Que les Bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteint à l'environnement et à la qualité de vie

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Travaux de chantiers :

Les chantiers, sauf travaux d'intérêt général (équipements publics, travaux urgents) utilisant des tirs de mines, explosifs, brise-Roches, engins de terrassement, compresseurs, engins vibrants, banches, grues, marteaux pneumatiques, ou tout autres engins et outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises sont interdits chaque année aux périodes énumérées ci-dessous :

- Du 21 JUIN au 1^{er} weekend de SEPTEMBRE inclus sur Morzine
- Du 2^{ème} weekend de DECEMBRE au dernier weekend d'AVRIL inclus sur Morzine.
- Durant les périodes d'Ouverture de la Station sur Avoriaz

ARTICLE 2 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire par arrêté nominatif s'il est nécessaire en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité et de service public.

ARTICLE 3 :

En cas du non-respect de cette réglementation, le Maire ou les agents habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cours de réalisation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis conformément à la législation en vigueur aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

L'arrêté municipal N° 14.153 du 27 aout 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Ampliation

- Monsieur le Directeur Général des Services de MORZINE
- Monsieur le Sous- préfet de Thonon les Bains,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTRIOND
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Morzine,
Le 21 juin 2019
Gérard BERGER,
Maire de Morzine-Avoriaz

